

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VEHICULE MINIBUS DE LA MAIRIE D'ORNEX

Entre les soussignés :

La Commune d'Ornex, 45 Rue de Bejoud, 01210 Ornex, représentée par son Maire, Olivier GUICHARD, agissant en cette qualité d'autre part et autorisé par délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2023

et,

L'association la Petite Unité de Vie des Berges du lion, représentée par son Président M. Gabriel VITAL-DURAND

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

Dans le cadre de sa politique sociale, la Commune d'Ornex met à la disposition de l'association des Berges du Lion un véhicule de type mini bus dans l'objectif de favoriser le transport des personnes âgées isolées et/ou rencontrant des difficultés de mobilités, lors des sorties proposées par l'association, habitants de la résidence de la Petite Unité de Vie gérée par l'association des Berges du Lion.

Article 2 : Désignation du véhicule

Véhicule 9 places
Marque : FIAT
Type : Ducato
Immatriculation : ED745LJ

Article 3 : Rappel des principes fondamentaux

En cas de sinistre ou d'infraction, la responsabilité de l'association des Berges du Lion est totale.

Le prêt du véhicule ne sera consenti que pour les déplacements ayant un lien direct avec l'objet de l'association et dans l'objectif d'aider à la mobilité des personnes âgées isolées et domiciliées à la résidence des Berges du Lion, dont l'association à la gestion.

En cas d'infraction au code de la route, la Commune d'Ornex transmettra l'avis de contravention à l'association. Cette dernière règlera directement l'amende forfaitaire.

Article 4 : Assurance

La Commune d'Ornex et l'association des Berges du Lion attestent avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule pour la période couvrant l'année en cours et tout conducteur, membre de l'association ou bénévole.

Dans le cas d'un accident ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition, la responsabilité incombera

Toutefois, si l'accident est dû au mauvais entretien du véhicule ou à un défaut d'ordre technique antérieur à sa mise à disposition, la responsabilité incombera entièrement à la Commune d'Ornex. Dans ce cas, il appartiendra aux experts des assurances des parties de statuer sur ce défaut et par conséquent sur la responsabilité de la Commune.

Article 5 : Etat du véhicule

L'association utilisatrice s'engage à effectuer, en présence d'un agent de la Commune, un état du véhicule avant et après le prêt de celui-ci.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

L'association des Berges du Lion n'a à sa charge que le nettoyage intérieur du véhicule.

Article 6 : Période

Le présent véhicule ne pourra pas être prêté par la Commune à l'association des Berges du Lion pendant les périodes des vacances scolaires de la zone A ainsi que les mercredis. La demande se fera au minimum deux semaines avant l'emprunt. Si à la date demandée le minibus est réservé pour un transport organisé par la Commune, notamment pour le transport de personnes âgées par le service social, la priorité sera donnée à la Commune.

Article 6 : Tarif et carburant

Le véhicule est mis à disposition à titre gratuit.

Concernant la consommation de carburant, l'association a à sa charge l'achat du carburant nécessaire à son déplacement.

Il lui appartient de rendre le minibus avec la même quantité de carburant qu'au moment de l'état des lieux prévu au lors de la mise à disposition.

Article 7 : Modification des conditions

La Commune d'Ornex se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition par l'envoi d'une lettre recommandée à l'association des Berges du Lion.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction à chaque date anniversaire.

Article 9 : Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par une des 2 parties en respectant un délai de prévenance de 2 mois.

En cas de non-respect des clauses contractuelles par l'une des parties, celle-ci peut être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis.

Article 10 : Litiges



MAIRIE D'ORNEX

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. République Française – Département de l'Ain
Commune du Pays de l'Ornex
Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signatures et cachets

Fait à Ornex, le xx/xx/20xx

Le Président, M. Gabriel VITAL-DURAND

Le Maire, Olivier GUICHARD